

ARRÊTÉ n° 58/2022
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 12/05/2022 par Monsieur LEGRAND Sylvain demeurant Rue Côte Maréchale 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la fermeture d'un bâtiment à usage agricole (séchoir à noix) ;
- sur un terrain situé : Rue Côte Maréchale à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 20/05/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 16/05/2022, ci-annexé ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de fermeture d'un séchoir à noix pour réaliser un local de stockage fermé ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément le montage de murs en maçonnerie avec un enduit étanche et la réalisation d'ouvertures (2 portes de garage et des ouvertures en PVC blanc sur 2 niveaux de plancher) ;

Considérant qu'il est noté dans le formulaire de demande l'absence de surface de plancher créée alors que les travaux de fermeture induisent de la création de surface de plancher ;

Considérant qu'au vu des dimensions du bâtiment la surface de plancher créée sera supérieure à 20 m² ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme la demande relève d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable puisque la surface de plancher et l'emprise au sol dépasse 20 m² ;

Considérant par ailleurs que la construction ne s'apparente pas à une maison individuelle alors que le formulaire de demande transmis est celui portant sur une maison individuelle et /ou ses annexes ;

Considérant que la demande est donc imprécise concernant la destination du bâtiment existant et celle du bâtiment créé ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'assurer une instruction complète de la demande et de préjuger d'autres éventuels motifs de refus ;

Considérant notamment que le dossier pourrait être soumis au recours obligatoire à l'architecte sauf si le dossier porte sur une demande d'un exploitant agricole pour un projet de construction à usage agricole dont la surface et l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m²

Considérant de ce qui précède que le projet ne peut être accordé et qu'un dossier de permis de construire devra être déposé ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 3 juin 2022

COLOMB Pierre
Le Maire.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr